

# 14 La réutilisation d'une œuvre librement accessible sur le web n'est pas dispensée d'autorisation

Un exposé scolaire mis en ligne sur le site d'un lycée ne peut pas reprendre sans autorisation une photo téléchargée sur un site de voyages, où elle était librement accessible.

L'auteur d'une œuvre a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication de cette œuvre au public (Dir. CE 2001/29 du 22-5-2001 art. 3). La « communication au public d'une œuvre protégée » suppose une communication selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un public nouveau (CJUE 7-12-2006 aff. 306/05, points 40 et 42).

Un lycéen allemand utilise une photographie de la ville de Cordoue, qu'il a téléchargée sur un site internet de voyages, pour illustrer un exposé rédigé dans le cadre d'un atelier linguistique. Il indique, sous la photographie, une référence au site de voyages. L'établissement scolaire publie l'exposé sur son site internet. Le photographe auteur de la photo fait valoir qu'il n'a donné un droit d'utilisation qu'aux exploitants du site internet de voyages et soutient que la mise en ligne de la photographie sur le site de l'école porte atteinte à ses droits d'auteur.

Un juge allemand pose alors à la Cour de justice européenne la question préjudicielle suivante : la notion de communication au public couvre-t-elle la mise en ligne sur un site internet d'une photographie qui a été préalablement publiée sur un autre site internet sans restriction empêchant son téléchargement et avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ?

La CJUE répond par l'affirmative :

– la mise en ligne de la photographie doit être qualifiée de mise à disposition et par conséquent d'acte de communication au public, puisqu'elle donne aux visiteurs du site la possibilité d'avoir accès à la photographie sur ce site internet ;

– cette mise en ligne doit être qualifiée de mise à la disposition d'un public nouveau, dès lors que le public pris en compte par l'auteur lorsqu'il a autorisé la communication de son œuvre sur le site initial est constitué des seuls utilisateurs de ce site, à l'exclusion des utilisateurs du site de l'école et des autres internautes. La Cour précise cependant qu'une telle mise en ligne doit être distinguée de la mise à disposition d'œuvres protégées au moyen d'un lien hypertexte renvoyant à un autre site internet sur lequel la communication initiale a été effectuée.

CJUE 7-8-2018 aff. 161/17, Land Nordrhein-Westfalen c/ Republik Österreich

**A NOTER** 1° En l'absence de définition légale, la Cour de justice trace progressivement les contours de la notion de communication au public en s'efforçant de trouver un équilibre entre la protection de la liberté qui prévaut sur internet et les intérêts des auteurs. La décision commentée, rendue sur avis contraire de l'avocat général, montre une fois encore que cet arbitrage n'a rien d'évident. En ce qui concerne l'acte de communication, l'avocat général suggérerait qu'il implique non seulement la mise à disposition

## La réutilisation d'une œuvre librement accessible sur le web n'est pas dispensée d'autorisation

Un exposé scolaire mis en ligne sur le site d'un lycée ne peut pas reprendre sans autorisation une photo téléchargée sur un site de voyages, où elle était librement accessible.

L'auteur d'une œuvre a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication de cette œuvre au public ( Dir. CE 2001/29 du 22-5-2001 art.3). La « communication au public d'une œuvre protégée » suppose une communication selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un public nouveau (CJUE 7-12-2006 aff. 306/05, points 40 et 42).

Un lycéen allemand utilise une photographie de la ville de Cordoue, qu'il a téléchargé sur un site internet de voyages, pour illustrer un exposé rédigé dans le cadre d'un atelier linguistique. Il indique, sous la photographie, une référence au site de voyages. L'établissement scolaire publie l'exposé sur son site internet. Le photographe auteur de la photo fait valoir qu'il n'a donné un droit d'utilisation qu'aux exploitants du site internet de voyages et soutient que la mise en ligne de la photographie sur le site de l'école porte atteinte à ses droits d'auteur.

Un juge allemand pose alors à la Cour de justices européenne la question préjudicielle suivante : la notion de communication au public couvre-t-elle la mise en ligne sur un internet d'une photographie qui a été préalablement publiée sur un autre site internet sans restriction empêchant son

téléchargement et avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ?

La CJUE répond par affirmative :

- la mise en ligne de la photographie doit être qualifiée de mise à disposition et par conséquent d'acte de communication, puisqu'elle donne aux visiteurs du site la possibilité d'avoir accès à la photographie sur ce site internet ;

- cette mise en ligne doit être qualifiée de mise à la disposition d'un public nouveau, dès lors que le public pris en compte par l'auteur lorsqu'il a autorisé la communication de son œuvre sur le site initial est constitué des seuls utilisateurs de ce site, à l'exclusion des utilisateurs du site de l'école et des autres internautes.

La Cour précise cependant qu'une telle mise en ligne doit être distinguée de la mise à disposition d'œuvre protégées au moyen d'un lien hypertexte renvoyant à un autre site internet sur lequel la communication initiale a été effectuée.

CJUE 7-8-2018 aff. 161/17, Land Nordrhein-Westfalen c/ Renckhoff

### **Повторное использование произведения находящегося в свободном доступе в Интернете не освобождает от разрешения со стороны автора**

Школьное сочинение размещенное на сайте школы, не может повторно использовать без разрешения фотографию, загруженную с туристического сайта, где она была в свободном доступе.

---

Автор произведения имеет исключительное право разрешать или запрещать любую коммуникацию этой работы общественности ( Директива ЕС 2001/29 от 22-5-2001 ст.3). «Коммуникация публики защищённого произведения» предполагает коммуникацию специфическим техническим режимом, отличным от ранее использованного, либо, в противном случае, коммуникацию новой публике (CJUE 7-12-2006 дело 306/05, пункты 40 и 42).

Немецкий школьник использует фотографию города Кордова, которую он скачал с сайта путешествий, чтобы проиллюстрировать сочинение, написанное в рамках языкового семинара. На фотографии указывается ссылка на сайт. Учебное заведение разместило сочинение на своём веб сайте. Фотограф, автор фотографии, считает, что публикация фотографии на сайте школы нарушает его авторское право, так как он дал исключительное право использования своей фотографии только пользователям веб-сайта путешествий.

В связи с этим, немецкий судья задает Европейскому суду следующий преюдициальный вопрос: включает ли в себя понятие коммуникации публики размещение на веб-сайте фотографии, которая была до этого опубликована на другом веб-сайте без ограничений для её скачивания и с разрешением владельца авторских прав?

Европейский суд даёт утвердительный ответ.

- размещение фотографии на сайте должно быть квалифицировано как предоставление доступа, и поэтому является коммуникацией, так как даёт посетителям сайта возможность иметь к ней доступ;
- такая публикация должна быть квалифицирована как предоставление доступа для новой публики, если общественностью, принятой во внимание автором, при условии что он разрешил коммуникацию своего произведения на начальном сайте, являются только пользователи данного сайта, исключая пользователей школьного сайта и других пользователей.

Тем не менее, Суд уточнил, что такую публикацию следует отличать от предоставления в пользование защищенных произведений посредством гипертекстовой ссылки, отсылающей на другой веб-сайт, на котором была осуществлена изначальная коммуникация.

CJUE 7-8-2018 aff. 161/17, Land Nordrhein-Westfalen c/ Renckhoff